



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018292-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CATELLA LOGISTIC EUROPE
Commune de MOUSSEY

Arrête préfectoral d'enregistrement

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 28 juin 2018 par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE dont le siège social est situé au 184, rue de la Pompe à Paris (75116) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MOUSSEY, parc logistique de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCEP2018208-0002 du 27 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public dans les mairies de MOUSSEY, BUCHERES, SAINT-LEGER-PRES-TROYES et ISLE AUMONT ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 septembre et le 4 octobre 2018 et transmises par le maire de MOUSSEY en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis en date du 15 juin 2018 du maire de MOUSSEY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de MOUSSEY en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de SAINT-LEGER-PRES-TROYES en date du 2 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant prévoit, en plus des prescriptions techniques applicables, de construire un merlon de 6,5 m de haut sur 300 m de long en limite de propriété Sud, afin d'éviter que le flux thermique issu d'un incendie des cellules puisse sortir des limites du site ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation de ce merlon de protection.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Les installations situées parc logistique de l'Aube à MOUSSEY (10800) de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, dont le siège social est situé au 184, rue de la Pompe à Paris (75116), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées parc logistique de l'Aube à MOUSSEY, parcelle cadastrale n° ZC 13.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature des installations

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Quantité de matières combustibles (Q) > 500 t</p> <p>Surface entrepôt : 25 024 m²</p> <p>Hauteur entrepôt au faitage : 11,97 m</p> <p>Volume entrepôt : 299 537 m³</p>	E
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Sacheries en papiers cartonnés, cartons pliés, présentoirs cartonnés</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 2 088 m³</p>	D
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de 1 000 palettes vides en extérieur et présence de 7 535 palettes et supports bois dans l'entrepôt</p> <p>Volume unitaire de palettes : 1,2 x 0,8 x 0,15 soit 0,144 m³</p> <p>Volume total de bois : 8 535 x 0,144 = 1 229 m³</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge de puissance supérieure à 50 kW	D
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de films plastiques, airbag, enveloppes plastiques, housse et sachets plastiques, adhésif</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 159 m³</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Stockage de flacons de parfums conditionnés La quantité susceptible d'être présente : Quantité parfum : 6 000 l Masse volumique : 0,805 kg/ l Soit 4, 83 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Présence d'une cuve aérienne de gasoil pour alimentation du dispositif de sprinklage Quantité totale susceptible d'être présente < 50 t	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

Le stockage des parfums, objet de la rubrique 4331, est autorisé dans la zone de préparation de commandes en petits contenants, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage (niveaux 0 et 1).

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.2 : Merlon

L'établissement dispose en limite sud de propriété d'un merlon de 6,5 m de hauteur sur 300 m de longueur, destiné à stopper tout flux thermique en direction de l'autoroute A5 en cas d'incendie des cellules.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE. Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MOUSSEY dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MOUSSEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de MOUSSEY.

Fait à Troyes, le 19 OCT. 2018

Le préfet,


Thierry MOSIMANN